



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 septembre 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 22 septembre 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de son gouvernement au Comité en application des paragraphes 9, 10, 15 et 17 de ladite résolution (voir annexe).

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas se tient prêt à fournir d'autres renseignements au Comité en cas de besoin ou sur demande de sa part.



**Annexe à la note verbale datée du 22 septembre 2015
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente des Bahamas auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Commonwealth des Bahamas sur la mise
en œuvre des paragraphes 9, 10, 15 et 17
de la résolution 1970 (2011)**

1. Au paragraphe 25 de sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution sur les mesures prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17.

2. Conformément à ce texte et après adoption des dispositions pertinentes aux termes du décret signé par le Gouverneur général de l'époque, Arthur Foulkes, et paru au *Journal officiel spécial (Extraordinary Official Gazette)* des Bahamas du 23 mai 2011, le Commonwealth des Bahamas a pris les décisions voulues pour appliquer dans le délai imposé de 120 jours les mesures mises en place par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Ultérieurement, le Conseil a modifié les dispositions de la résolution 1970 (2011) par une série de résolutions, dont tout d'abord la résolution 1973 (2011), puis les résolutions 2009 (2011) et 2016 (2011), lesquelles ont, respectivement, levé partiellement les sanctions prises à l'encontre de la Libye et supprimé la zone d'exclusion aérienne (ces résolutions étant collectivement désignées comme le « régime de sanctions modifié »). Conformément aux obligations internationales découlant du régime de sanctions modifié, un décret daté du 17 décembre 2014 a été signé par la Gouverneure générale, Marguerite Pindling, et publié dans le *Journal officiel spécial*. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas souhaite porter à l'attention du Conseil les informations complémentaires ci-après concernant les mesures prises en application du régime de sanctions modifié.

Embargo sur les armes

3. Le Règlement n° 17 de 2014 portant application du décret paru au *Journal officiel spécial* est le texte de référence pour l'application par les Bahamas de l'embargo sur les armes imposé à la Libye par le Conseil dans sa résolution 1970 (2011) et modifié par sa résolution 1973 (2011). Il dispose que nulle personne aux Bahamas, ni aucun Bahamien en dehors des Bahamas ne peut, directement ou indirectement :

a) Fournir, vendre ou transférer à la Libye au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon bahamien :

i) Des armements et matériels connexes de tous types (armes et munitions, véhicules militaires ou matériels militaires ou paramilitaires et pièces détachées correspondantes, en particulier des missiles sol-air portables);

ii) Toute assistance technique, y compris sous forme d'instruction, de formation, de services de consultants, de conseils techniques ou de transfert de savoir-faire ou de données techniques, d'assistance financière ou autre en

rapport avec les activités militaires, y compris la mise à disposition de mercenaires armés, c'est-à-dire de toute personne recrutée ou non sur le territoire bahamien pour utiliser des armements et matériels connexes en Libye, toute personne utilisant des armements et matériels connexes en Libye dont la motivation essentielle est l'appât du gain, toute personne non membre des forces armées libyennes, toute personne qui n'a pas été envoyée en service officiel en Libye par un État en tant que membre des forces armées de cet État, ou la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes;

b) L'importation ou l'achat, auprès de toute personne se trouvant en Libye ou de tout ressortissant libyen, d'armements et de matériels connexes au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon bahamien.

4. Le Règlement n° 17 de 2014 n'interdit pas :

a) La fourniture de matériel militaire non légal, destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes;

b) Les vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et casques militaires, temporairement exportés en Libye, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement et des personnels associés;

c) La fourniture, la vente ou le transfert à la Libye :

i) D'armements et de matériels connexes de tous types, y compris l'assistance technique, la formation, l'assistance financière et autre, ayant pour seul objet l'aide aux autorités libyennes en matière de sécurité ou de désarmement;

ii) D'armes de petit calibre, d'armes légères et de matériels connexes, temporairement exportés en Libye pour l'usage exclusif des personnels des Nations Unies, représentants des médias et agents humanitaires et du développement et personnels associés, après notification préalable au nouveau Comité des sanctions et en l'absence d'une décision négative de sa part dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;

d) Les autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes ou la fourniture d'assistance ou de personnel sur approbation préalable du Comité.

Gel des avoirs

5. Les Bahamas ont pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le gel des avoirs imposé par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Le Règlement n° 17 de 2014 portant application du décret paru au *Journal officiel spécial* met en œuvre les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la résolution 1973 (2011). Le paragraphe 4 du Règlement n° 17 stipule que les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus dans des banques ou autres institutions financières agréées aux Bahamas, qui sont la possession ou sous le contrôle direct ou indirect :

a) D'individus ou entités visés au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011);

b) De tout autre individu ou entité désignés par le Comité créé en vertu du paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011)

ne pourront être mis à la disposition d'un individu ou d'une entité visés aux alinéas a) et b) ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sous les ordres d'un individu ou d'une entité visée aux alinéas a) et b).

6. Nonobstant le paragraphe 5 ci-dessus, les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques détenus dans des banques ou institutions financières agréées aux Bahamas, qui sont la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de la Banque centrale de Libye, de la Libya Arab Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Africa Investment Portfolio et ont été gelés le 16 septembre 2011 en vertu des mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011), resteront gelés, sauf s'ils font l'objet d'une dérogation au titre des paragraphes 19, 20 ou 21 de la résolution 1970 (2011).

7. Le Règlement n° 17 de 2014 n'interdit pas aux individus ou entités visés au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par le paragraphe 15 de la résolution 2009 (2011), d'accéder aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques dont le Ministre aura déterminé, en se fondant sur les conditions énoncées au paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses et activités de base ou extraordinaires ou font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ou d'une dérogation aux termes du paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011).

Interdiction de voyager

8. En vertu des dispositions pertinentes de l'article 24 b) de la partie V du chapitre 191 de la loi sur l'immigration, les Bahamas ont le pouvoir d'empêcher l'entrée ou le transit sur leur territoire des individus désignés à l'annexe I de la résolution 1973 (2011) ou désignés par le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, pour autant qu'il ne s'agisse pas de ressortissants ou résidents permanents des Bahamas, en les inscrivant sur une liste d'exclusion.